



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**COMITÉ D'HARMONISATION
DE L'AUDIT INTERNE
(CHAI)**

**Code de déontologie
du
cadre de référence de l'audit interne dans l'administration de l'État**

Document adopté le 27 juin 2013

L'article 2 du décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration prévoit que « *Le comité d'harmonisation de l'audit interne est chargé d'élaborer le cadre de référence de l'audit interne dans l'administration de l'État* ».

Conformément à sa mission, le comité d'harmonisation de l'audit interne (CHAI) a adopté le présent *code de déontologie* du cadre de référence de l'audit interne de l'État, lors de sa réunion plénière du 27 juin 2013.

Philip DANE
Vice-président du CHAI

Introduction

Le statut général de la fonction publique, ainsi que les statuts particuliers propres aux différents corps, catégories de personnels ou ministères, définissent les droits et obligations qui s'imposent aux auditeurs internes qui en relèvent.

Dans ce cadre et en complément de ces dispositions, le présent code de déontologie a pour but de promouvoir une culture de l'éthique auprès des personnes et entités réalisant des activités d'audit interne.

On désigne par « auditeurs internes » les personnes exerçant des activités entrant dans le cadre de la définition de l'audit interne.

Définition de l'audit interne

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer.

L'audit interne s'assure que les dispositifs de contrôle interne d'une organisation sont efficaces.

A ce titre, il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

Le code répond ainsi à l'exigence de confiance placée en l'audit interne pour donner une assurance objective sur les processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle.

Le code de déontologie comporte à cet effet deux composantes essentielles :

1 - Des principes fondamentaux pertinents pour les auditeurs internes et pour la pratique de l'audit interne ;

2 - Des règles de conduite décrivant les normes de comportement attendues des auditeurs internes. Ces règles sont une aide à la mise en œuvre pratique des principes fondamentaux et ont pour but de guider la conduite éthique des auditeurs internes.

Champ d'application et caractère obligatoire

Le code de déontologie s'applique aux personnes et aux entités qui exercent des activités d'audit interne pour l'État.

Outre l'application, le cas échéant, des textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute violation du code de déontologie fera l'objet d'une évaluation et sera traitée par le responsable de l'audit interne et/ou par les autorités hiérarchiques concernées.

Les règles de conduite énoncées ci-dessous ne sont pas exhaustives. D'autres comportements peuvent éventuellement être source de discrédit pour l'audit interne et peuvent donc entraîner une action à l'encontre de la personne ou de l'entité concernées.

Principes fondamentaux

Il est attendu des auditeurs internes qu'ils respectent et appliquent les principes fondamentaux suivants :

1 - Intégrité :

L'intégrité des auditeurs internes est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à leur jugement.

2 - Objectivité :

Les auditeurs internes montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives à l'activité ou au processus examiné. Les auditeurs internes évaluent de manière équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leur jugement par leurs propres intérêts ou par autrui.

3 - Confidentialité :

Les auditeurs internes respectent la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent ; ils ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale, réglementaire ou professionnelle ne les oblige à le faire.

4 - Compétence :

Les auditeurs internes utilisent et appliquent les connaissances, les savoir-faire et expériences requis pour la réalisation de leurs travaux.

Règles de conduite

1 – Intégrité :

Les auditeurs internes :

1.1 - Doivent accomplir leur mission avec honnêteté, diligence et responsabilité.

1.2 - Doivent respecter les dispositions légales, réglementaires ou professionnelles et faire les révélations requises par celles-ci.

1.3 - Ne doivent pas sciemment prendre part à des activités illégales ou s'engager dans des actes discréditant l'audit interne ou leur organisation.

1.4 - Doivent respecter et contribuer aux objectifs éthiques et légitimes de leur organisation.

2 – Objectivité :

Les auditeurs internes :

2.1 - Ne doivent pas prendre part à des activités ou établir des relations qui pourraient compromettre ou risquer de compromettre le caractère impartial de leur jugement. Ce principe vaut également pour les activités ou relations d'affaires qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts de leur organisation.

2.2 - Ne doivent rien accepter qui pourrait compromettre ou risquer de compromettre leur jugement professionnel.

2.3 - Doivent révéler tous les faits matériels dont ils ont connaissance et qui, s'ils n'étaient pas révélés, auraient pour conséquence de fausser le rapport sur les activités examinées.

3 – Confidentialité :

Les auditeurs internes :

3.1 - Doivent utiliser avec prudence et protéger les informations recueillies dans le cadre de leurs activités.

3.2 - Ne doivent pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice personnel, ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales ou réglementaires ou porterait préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de leur organisation.

4 – Compétence :

Les auditeurs internes :

4.1 - Ne doivent s'engager que dans des travaux pour lesquels ils ont les connaissances, le savoir faire et l'expérience nécessaires.

4.2 - Doivent réaliser leurs travaux d'audit interne dans le respect des normes du cadre de référence de l'audit interne de l'État.

4.3 - Doivent toujours s'efforcer d'améliorer leur compétence, l'efficacité et la qualité de leurs travaux.